



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

26 JUL. 2019

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2019-160 PC

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant renouvellement de l'agrément préfectoral n°PR 1300033D pour l'exploitation d'un
centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) pour la société 2D PIECES AUTOS
sur la commune de Saint Martin de Crau**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 515-37,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-406/50-2000 A du 8 janvier 2001, l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 1300033 D du 27 juillet 2007, le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2012-536 CE du 4 juillet 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-367 PC du 25 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément n° PR 1300033 D délivrés à la société 2D PIECES AUTOS pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310) à l'adresse Zone Artisanale du Cabrau – Avenue Marcel Pagnol dont le siège social est situé à la même adresse,

Vu la demande datée du 22 février 2019 de la société 2D PIECES AUTOS en vue du renouvellement de son agrément,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2019 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du sous préfet d'Arles en date du 26 Juin 2019,

.../...

NATURE	ORIGINE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITION DE STOCKAGE	CONDITION DE TRAITEMENT
BATTERIES	Véhicule terrestre hors d'usage	6,4 T	8 BACS PLASTIQUES ETANCHES	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
RESERVOIRS GPL	Véhicule terrestre hors d'usage	4	BACS PLASTIQUES ETANCHES SOUS ABRI A PLUS DE 150 M DES INSTALLATIONS	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
POTS CATALYTIQUES	Véhicule terrestre hors d'usage	60	1 BAC PLASTIQUES ETANCHE	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
ELEMENTS FILTRANTS	Véhicule terrestre hors d'usage	0,18 T	FÛT ETANCHE 200 L	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
COMPOSANTS SUSCEPTIBLES D'EXPLOSER	Véhicule terrestre hors d'usage	-	FÛT ETANCHE 200 L	Neutralisé puis éliminé par le broyeur
FLUIDES AUTRES QUE FRIGORIGENES	Véhicule terrestre hors d'usage	1000 L	CONTENEURS ETANCHES	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
FLUIDES FRIGORIGENES	Véhicule terrestre hors d'usage	3 BOUTEILLES DE 20 KG	BOUTEILLES DE RECUPERATION	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
FILTRES ET CONDENSATEURS CONTENANT DES PCB OU DES PCT	Véhicule terrestre hors d'usage	-	FÛT ETANCHE 200 L	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
ELEMENTS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DU MERCURE	Véhicule terrestre hors d'usage	-	FÛT ETANCHE 200 L	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
PNEUMATIQUES	Véhicule terrestre hors d'usage	500	A PLUS DE 20 METRES DES INSTALLATIONS	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée
COMPOSANTS METALLIQUES	Véhicule terrestre hors d'usage	20 T	BENNE OU SUR ETAGERES	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée ou vendu au détail en pièce de réemploi
COMPOSANTS PLASTIQUES	Véhicule terrestre hors d'usage	3 T	BENNE	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée ou vendu au détail en pièce de réemploi
COMPOSANTS EN VERRE	Véhicule terrestre hors d'usage	1 T	BENNE	Enlevé par une société dûment autorisée et agréée ou vendu au détail en pièce de réemploi

- 6- de tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7- de tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière;
- 8- de se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R 322-9 du code de la route ;
- 9- de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R 322-9 du code de la route ;
- 10- de se conformer aux dispositions relatives au stockage
- 11- de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- 12- de se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R 543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- 13 - de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

Article 6

Conformément à l'article R 543-168 du code de l'environnement, l'exploitant tient à la disposition du public des informations sur :

- 1 - le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
- 2 - le développement et l'optimisation des méthodes de « réutilisation » de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
- 3 - les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de « réutilisation » et de valorisation ;
- 4 - les méthodes de traçabilité des composants « réutilisés ».

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être imposées par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 8

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 13

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précède il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 171- 8 du livre V Titre 1^{er} *Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice de condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 14

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions prévus à l'article R 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecour.fr :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L,181,3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 15

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- l'exploitant de la société 2D Pièces Autos,
- Le Sous Préfet d'Arles
- Le Maire de Saint Martin de Crau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **26 JUL. 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Annexe I
Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.